

# Ordonnance de l'OFSPPO concernant «Jeunesse et sport» (O OFSPPO J+S)

du 12 juillet 2012 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2018)

---

*L'Office fédéral du sport (OFSPPO),*

vu les art. 6, al. 3, 8, al. 1, 9, al. 3 et 4, 14, al. 2 et 3, 16, al. 2, et 20, al. 2, de l'ordonnance du 23 mai 2012 sur l'encouragement du sport (OESp)<sup>1</sup>,  
vu les art. 10, al. 2, 15, al. 2, 27, al. 3, 29, al. 2, 40, al. 4, et 46, al. 4, de l'ordonnance du DDPS du 25 mai 2012 sur les programmes et les projets d'encouragement du sport (OPESp)<sup>2</sup>,  
vu l'art. 3 du règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain<sup>3,4</sup>

*arrête:*

## Section 1 Sports J+S

### Art. 1<sup>5</sup>

### Art. 2 Répartition des sports dans les groupes d'utilisateurs

<sup>1</sup> Les sports du groupe d'utilisateurs 1 sont l'allround, l'athlétisme, le badminton, le baseball/softball, le basketball, la course d'orientation, le curling, le cyclisme, la danse sportive, l'escrime, le football, le golf, la gymnastique et danse, le handball, le hockey sur gazon, le hockey sur glace, le hornuss, les jeux nationaux, le judo, le jujitsu, le karaté, la lutte, la lutte suisse, le patinage sur glace, le rugby, les sports aquatiques, les sports équestres, les sports gymniques, les sports sur roulettes, le squash, le street-hockey, le tchoukball, le tennis, le tennis de table, le tir sportif, le triathlon, l'unihockey et le volleyball.<sup>6</sup>

<sup>2</sup> Les sports du groupe d'utilisateurs 2 sont l'aviron, le canoë-kayak, la planche à voile, le saut à skis, le ski, le ski de fond, le snowboard, les sports de montagne et la voile.<sup>7</sup>

RO 2012 4035

<sup>1</sup> RS 415.01

<sup>2</sup> RS 415.011

<sup>3</sup> RS 834.11

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSPPO du 16 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 6595).

<sup>5</sup> Abrogé par le ch. I de l'O de l'OFSPPO du 26 oct. 2015, avec effet au 1<sup>er</sup> déc. 2015 (RO 2015 4129).

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSPPO du 26 oct. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2015 (RO 2015 4129).

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSPPO du 26 oct. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2015 (RO 2015 4129).

<sup>3</sup> Le sport du groupe d'utilisateurs 3 est le sport de camp/trekking.<sup>8</sup>

<sup>4</sup> Les sports des groupes d'utilisateurs 4 et 5 sont les sports définis aux al. 1 à 3.

<sup>5</sup> ...<sup>9</sup>

## Section 2 Offres J+S

### Art. 3 Contenus des cours et des camps J+S

<sup>1</sup> Les contenus des cours et des camps J+S, les compétitions pour lesquelles des subventions sont versées et les dispositions de sécurité sont définis dans les supports de formation J+S et dans la documentation J+S spécifiques aux différents sports et disciplines. Ceux-ci sont régulièrement actualisés et publiés.

<sup>2</sup> Dans les cours J+S des groupes d'utilisateurs 1, 2, 4 et 5, il n'est possible de comptabiliser qu'une seule activité par jour.

<sup>3</sup> Le sport de camp/trekking est proposé exclusivement sous forme de camps J+S.<sup>10</sup>

### Art. 4 Autorisation d'exercer des activités J+S

<sup>1</sup> Les activités J+S suivantes doivent, avant d'être réalisées, être autorisées par un expert J+S du sport concerné:

a.<sup>11</sup> toute excursion relevant des disciplines alpinisme et excursions à skis;

b.<sup>12</sup> ...

c.<sup>13</sup> toute activité relevant du sport de camp/trekking dans les domaines ci-après soumis à des dispositions de sécurité particulières:

1. montagne,

2. eau,

3. hiver.

<sup>2</sup> Les experts J+S qui octroient les autorisations visées à l'al. 1, let. c, doivent avoir suivi un module de formation continue spécifique.

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSPPO du 26 oct. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2015 (RO 2015 4129).

<sup>9</sup> Abrogé par le ch. I de l'O de l'OFSPPO du 16 nov. 2017, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 6595).

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSPPO du 26 oct. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2015 (RO 2015 4129).

<sup>11</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSPPO du 26 oct. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2015 (RO 2015 4129).

<sup>12</sup> Abrogée selon le ch. I de l'O de l'OFSPPO du 26 oct. 2015, avec effet au 1<sup>er</sup> déc. 2015 (RO 2015 4129).

<sup>13</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSPPO du 26 oct. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2015 (RO 2015 4129).

**Art. 5** Nombre minimal de participants dans les cours J+S

<sup>1</sup> Un cours est pris en compte dans une offre J+S si le nombre minimal de 3 enfants ou jeunes en âge de participer à J+S est atteint et que le nombre minimal d'activités défini aux art. 8, al. 2, et 9, al. 4, OPESp, est réalisé.<sup>14</sup>

<sup>2</sup> ...<sup>15</sup>

**Art. 6**<sup>16</sup> Subventions en cas d'interruption prématurée d'un camp J+S

Si un camp doit être interrompu prématurément pour des raisons liées à la sécurité ou à la santé des participants et n'atteint pas la durée minimale définie à l'art. 14 OPESp ou si le nombre minimal des participants ne peut pas être respecté en raison d'une maladie ou d'un accident, l'OFSP détermine dans chaque cas les subventions allouées conformément à l'art. 22 OESp.

**Art. 7** Subdivision des groupes

L'organisateur n'a pas le droit de subdiviser un groupe qui s'entraîne ou dispute habituellement des compétitions ensemble et de l'annoncer au titre de cours J+S distinct pour obtenir des subventions supplémentaires.

**Art. 8**<sup>17</sup> Interdiction de participation des enfants

Dans le sport de camp/trekking, aucun enfant n'a le droit de participer aux activités dans les domaines soumis à des dispositions de sécurité particulières «montagne», «eau» et «hiver».

**Section 3 Formation des cadres J+S****Art. 9**<sup>18</sup> Structure de la formation de base et de la formation continue

La structure de la formation de base et de la formation continue des moniteurs J+S, des experts J+S et des coaches J+S est définie dans l'annexe 1.

<sup>14</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSP du 26 oct. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2015 (RO 2015 4129).

<sup>15</sup> Abrogé par le ch. I de l'O de l'OFSP du 16 nov. 2017, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 6595).

<sup>16</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSP du 26 oct. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2015 (RO 2015 4129).

<sup>17</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSP du 26 oct. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2015 (RO 2015 4129).

<sup>18</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSP du 16 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 6595).

**Art. 10<sup>19</sup>** Durée de la formation des cadres

<sup>1</sup> La durée de la formation de base et des formations continues est réglée comme suit:

**Moniteur**

Niveaux de formation	Durée de chaque cours/module (jours)
Formation de base	Cours: de 5 à 6
Formation continue 1	Modules: de 1 à 6
Formation continue 2	Modules: de 1 à 6

**Coach**

Niveaux de formation	Durée de chaque cours/module (jours)
Formation de base	Cours: de 0,5 à 2
Formation continue	Modules: de 0,5 à 1

**Expert (spécialisation)**

Niveaux de formation	Durée de chaque cours/module (jours)
Formation de base	Cours: de 8 à 9
Formation continue	Modules: de 1 à 4

**Expert *coach* (spécialisation)**

Niveaux de formation	Durée de chaque cours/module (jours)
Formation de base	Cours: 2
Formation continue	Modules: de 1 à 2

<sup>2</sup> Les formations abrégées sous forme de cours d'introduction durent de 1 à 4 jours.

<sup>3</sup> Un seul niveau de formation peut en principe être accompli par année civile. La direction J+S de l'OFSPPO décide des exceptions.

<sup>4</sup> La durée d'enseignement par journée de formation est de 6 heures au moins, et de 3 heures au moins par demi-journée.

<sup>19</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSPPO du 16 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 6595).

**Art. 11** Offres concernant plusieurs sports et disciplines

Les organisateurs de différentes offres de la formation des cadres peuvent réaliser ensemble certaines parties d'entre elles.

**Art. 12** Qualification

<sup>1</sup> Les participants de la formation des cadres J+S obtiennent une qualification. La qualification leur est communiquée et inscrite dans le système d'information national pour le sport.

<sup>2</sup> La qualification consiste en une évaluation portant sur la réussite de la formation de base ou de la formation continue et en une éventuelle appréciation en vue d'une formation supérieure.

**Art. 13** Réussite d'un cours ou d'un module

<sup>1</sup> Un cours ou un module J+S est réputé réussi lorsque le participant:

- a. a participé à l'ensemble du cours ou du module, et
- b. a attesté qu'il dispose des compétences requises.

<sup>2</sup> L'organisateur de la formation des cadres décide, sur demande, des exceptions concernant l'obligation de participation ou l'obligation d'attester que l'on dispose des compétences requises.

<sup>3</sup> Les prestations d'examen portant sur des contenus de cours ou de modules sont évaluées à l'aide:

- a. des notes suivantes:
  1. note 1: insuffisant,
  2. note 2: suffisant,
  3. note 3: bien,
  4. note 4: très bien; ou
- b. des appréciations «réussi» ou «non réussi».

**Art. 14** Recommandation

<sup>1</sup> Si une recommandation émanant d'un module de formation continue est une condition d'admission à une offre de formation des cadres J+S supérieure, la direction du cours fournit une appréciation à cet effet.

<sup>2</sup> Les appréciations fournies sont les suivantes:

- a. vivement recommandé;
- b. recommandé;
- c. recommandé sous réserve;
- d. non recommandé.

<sup>3</sup> Si les autres conditions d'admission sont remplies, les appréciations au sens de l'al. 2, let. a et b, autorisent l'admission à une offre de formation des cadres supérieure.

<sup>4</sup> Au cas où une appréciation au sens de l'al. 2, let. c, lui est fournie, la direction J+S de l'OFSPPO décide si l'admission à une offre de formation des cadres supérieure est subordonnée à d'autres charges et conditions.<sup>20</sup>

## Section 4 Moniteurs J+S

### Art. 15<sup>21</sup> Reconnaissance de moniteurs J+S

<sup>1</sup> Les reconnaissances de moniteur J+S sont attribuées:

- a. dans les sports A et B énumérés à l'annexe 1 OPESp: pour le groupe cible des enfants ou le groupe cible des jeunes;
- b. dans le sport scolaire: pour le groupe cible des enfants ou le groupe cible des jeunes, ou
- c. dans le sport pour enfants.

<sup>2</sup> Dans les sports énumérés à l'annexe 1a OPESp, les reconnaissances sont attribuées au surplus par discipline.

<sup>3</sup> Aucune reconnaissance n'est attribuée pour le sport allround.

<sup>4</sup> Dans les disciplines escalade sportive sur rocher et escalade sportive sur mur artificiel (sports de montagne), seule la reconnaissance escalade sportive est attribuée.

### Art. 16<sup>22</sup> Reconnaissance de moniteur de sport scolaire

<sup>1</sup> La reconnaissance de moniteur de sport scolaire donne le droit de réaliser des activités dans les sports A énumérés à l'annexe 1 OPESp, les sports aquatiques et le triathlon.

<sup>2</sup> Les moniteurs J+S de sport scolaire reconnus qui souhaitent exercer une activité de moniteur J+S pour des groupes d'utilisateurs autres que les groupes 4 et 5 dans l'un des sports A énumérés à l'annexe 1 OPESp ou dans les sports aquatiques ou le triathlon peuvent demander la reconnaissance de moniteur J+S dans le sport concerné pour leur groupe cible s'ils remplissent les conditions de participation au cours de moniteurs correspondant.

<sup>20</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSPPO du 16 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 6595).

<sup>21</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSPPO du 26 oct. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2015 (RO 2015 4129).

<sup>22</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSPPO du 26 oct. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2015 (RO 2015 4129).

**Art. 17**<sup>23</sup> Reconnaissance de moniteur de sport des enfants

<sup>1</sup> La reconnaissance de moniteur J+S de sport des enfants requiert:

- a. la réussite d'une formation de moniteur J+S dans les sports A et B énumérés à l'annexe 1 OPESp pour le groupe cible des enfants;
- b. la réussite d'une formation spécifique au sport des enfants J+S.

<sup>2</sup> Elle donne le droit de réaliser des activités destinées à des enfants dans tous les sports A énumérés à l'annexe 1 OPESp.

**Art. 18**<sup>24</sup> Reconnaissance supplémentaire de moniteur de sport militaire

<sup>1</sup> Les moniteurs de sport militaire reconnus au sens de l'annexe 2 qui souhaitent exercer une activité de moniteur J+S peuvent demander une reconnaissance de moniteur J+S pour le groupe cible des jeunes dans les sports A énumérés à l'annexe 1 OPESp, les sports aquatiques et le triathlon.

<sup>2</sup> Les demandes doivent être présentées à l'autorité cantonale responsable de la réalisation du programme J+S par le coach J+S de l'organisation pour laquelle le moniteur exercera sa fonction dans le sport ou la discipline supplémentaire. L'autorité cantonale transmet les demandes à l'OFSP pour décision.

**Art. 19**<sup>25</sup> Reconnaissance de moniteur J+S pour les experts J+S

Les experts J+S reconnus doivent être titulaires d'une reconnaissance de moniteur J+S dans leur sport ou leur discipline et dans leur groupe cible.

**Art. 20**<sup>26</sup> Conditions à remplir pour diriger des activités J+S

<sup>1</sup> Pour diriger des activités réalisées dans le cadre de cours ou de camps J+S, les moniteurs J+S engagés doivent avoir suivi l'une des formations visées à l'annexe 3 pour le groupe cible concerné. L'art. 17, al. 2, est réservé.

<sup>2</sup> Si un moniteur J+S ne possède pas toutes les formations requises pour diriger des activités J+S avec des enfants dans les sports B énumérés à l'annexe 1 OPESp, un moniteur J+S supplémentaire ayant suivi la formation requise doit être engagé.

<sup>3</sup> Si un moniteur J+S ne possède pas toutes les formations requises pour diriger des activités J+S dans lesquelles des enfants et des jeunes s'entraînent ensemble, un moniteur J+S supplémentaire ayant suivi la formation requise doit être engagé.

<sup>23</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSP du 26 oct. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2015 (RO **2015** 4129).

<sup>24</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSP du 26 oct. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2015 (RO **2015** 4129).

<sup>25</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSP du 16 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO **2017** 6595).

<sup>26</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSP du 26 oct. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2015 (RO **2015** 4129).

<sup>4</sup> Les moniteurs J+S requis en vertu des al. 2 ou 3 ne sont pas assimilés à des moniteurs supplémentaires au sens de l'annexe 2 OPESp et aucun montant de base au sens de l'annexe 3, let. A, OPESp n'est alloué à ce titre.

**Art. 21<sup>27</sup>** Chefs de cours et de camp

<sup>1</sup> Pour réaliser un camp pour le sport de camp/trekking, au moins un moniteur ayant suivi une formation complémentaire «chef de camp» doit être engagé.

<sup>2</sup> Pour réaliser des excursions dans les disciplines de l'alpinisme, de l'escalade sportive sur rocher et des excursions à skis (sports de montagne), au moins un moniteur ayant suivi une formation complémentaire «chef de cours» doit être engagé.

**Art. 22<sup>28</sup>** Entraînements complémentaires du mental  
et de la condition physique

Des entraînements complémentaires du mental et de la condition physique peuvent être dispensés dans des cours J+S par les personnes suivantes:

- a. moniteurs J+S ayant suivi une formation continue spécifique;
- b. moniteurs J+S n'ayant pas suivi de formation continue spécifique dans les sports J+S dans lesquels ils sont titulaires d'une reconnaissance de moniteur;
- c.<sup>29</sup> ...

**Art. 23 et 24<sup>30</sup>**

**Section 5** ...

**Art. 25 et 26<sup>31</sup>**

<sup>27</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSPPO du 26 oct. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2015 (RO **2015** 4129).

<sup>28</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSPPO du 26 oct. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2015 (RO **2015** 4129).

<sup>29</sup> Abrogée par le ch. I de l'O de l'OFSPPO du 16 nov. 2017, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO **2017** 6595).

<sup>30</sup> Abrogés par le ch. I de l'O de l'OFSPPO du 26 oct. 2015, avec effet au 1<sup>er</sup> déc. 2015 (RO **2015** 4129).

<sup>31</sup> Abrogés par le ch. I de l'O de l'OFSPPO du 16 nov. 2017, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO **2017** 6595).



## Section 6 Experts J+S

### Art. 27 Obligation de formation continue incombant aux experts J+S

<sup>1</sup> A travers leur engagement dans une formation et une formation continue de moniteurs J+S, les experts J+S remplissent aussi l'obligation de formation continue attachée à leur reconnaissance de moniteur J+S.

<sup>2</sup> A travers leur engagement dans une formation et une formation continue d'experts J+S, les experts J+S remplissent aussi l'obligation de formation continue attachée à leur reconnaissance d'expert J+S.

<sup>3</sup> ...<sup>32</sup>

### Art. 28 Engagement d'experts dans la formation et la formation continue des moniteurs J+S

<sup>1</sup> Dans les offres suivantes de la formation et de la formation continue des moniteurs J+S, le nombre maximum de participants par expert J+S est, par dérogation:

- a. de douze pour l'aviron, le canoë-kayak, la planche à voile, le ski, le snowboard, le sport de camp/trekking, la voile et l'escalade sportive;
- b. de six pour l'alpinisme et les excursions à skis (sports de montagne).<sup>33</sup>

<sup>2</sup> Les experts J+S engagés dans une offre de la formation des cadres peuvent être engagés à titre complémentaire pour donner ponctuellement des leçons dans une autre offre qui se déroule simultanément ou qui se chevauche avec la première. Leur activité n'est soutenue par des subventions qu'une seule fois en tout.

## Section 7 Droit aux indemnités pour perte de gain

### Art. 29

<sup>1</sup> Il est versé une indemnité au sens de l'art. 1a, al. 4, de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain<sup>34</sup> pour la participation aux cours et aux modules de la formation des cadres J+S suivants:

- a. cours de moniteurs J+S réalisés par l'OFSP ou par les cantons;
- b. cours de coaches J+S réalisés par l'OFSP ou par les cantons;
- c.<sup>35</sup> ...
- d. cours d'experts J+S réalisés par l'OFSP;

<sup>32</sup> Abrogé par le ch. I de l'O de l'OFSP du 16 nov. 2017, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 6595).

<sup>33</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSP du 26 oct. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2015 (RO 2015 4129).

<sup>34</sup> RS 834.1

<sup>35</sup> Abrogée par le ch. I de l'O de l'OFSP du 16 nov. 2017, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 6595).

- e. cours de cadres au sens de l'art. 43, al. 4, OPESp, à raison de 5 jours par année civile au maximum;
- f. modules de formation continue pour les cadres J+S réalisés par l'OFSP ou par les cantons, à raison de 30 jours par année civile au maximum;
- g. cours de la formation des entraîneurs de la Haute école fédérale de sport de Macolin permettant d'obtenir le titre d'«entraîneur de sport de performance avec brevet fédéral» ou le titre d'«entraîneur de sport d'élite avec examen professionnel supérieur», à raison de 6 jours par cours au maximum.

<sup>2</sup> Les offres de formation des cadres J+S qui font partie de filières de formation d'institutions de formation cantonales et qui sont réalisées par ces dernières ne donnent pas lieu au versement d'indemnités pour perte de gain, par dérogation à l'al. 1.

<sup>3</sup> Il n'est pas versé d'indemnités pour perte de gain aux personnes qui ont été autorisées à exercer une activité de cadre J+S en vertu de l'art. 21, al. 2, OPESp.

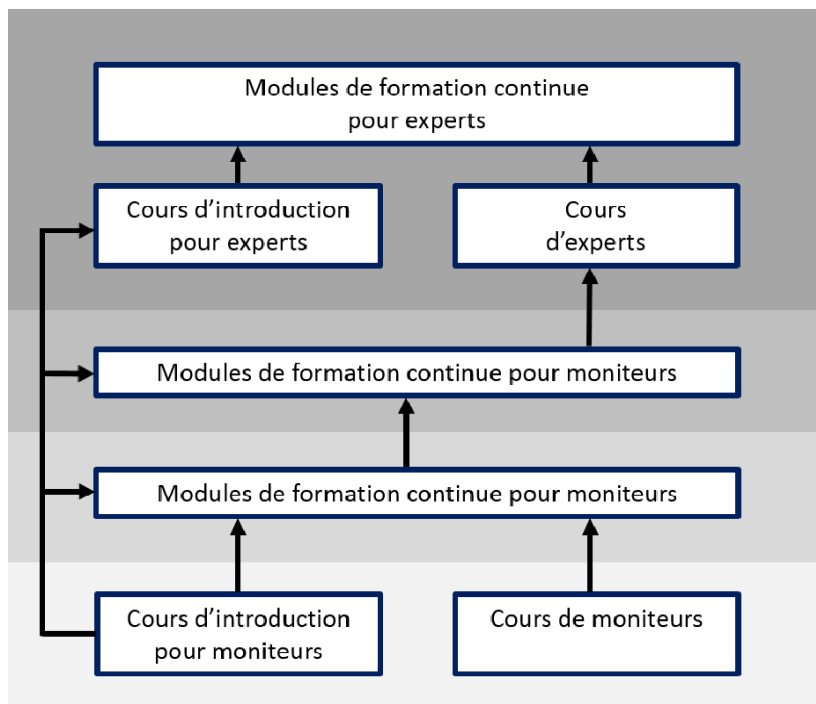
## **Section 8 Disposition finale**

### **Art. 30**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

## Structure de la formation et de la formation continue

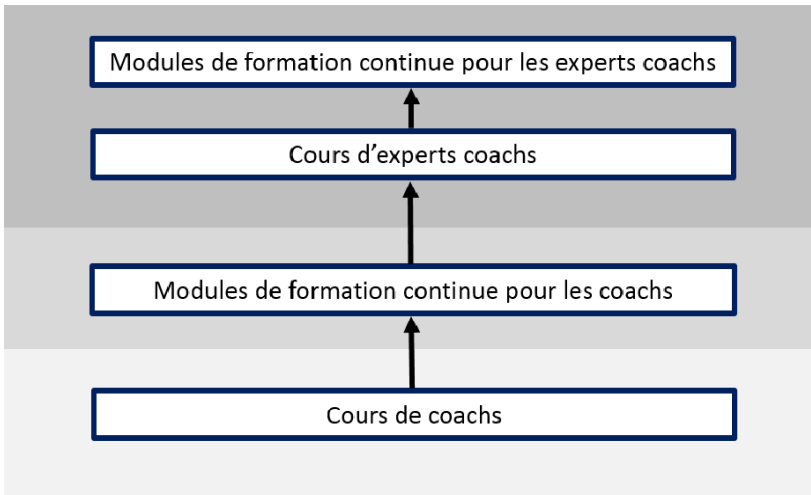
### 1. Formation et formation continue des moniteurs J+S et des experts J+S



Les modules de formation continue permettent de conserver une reconnaissance de moniteur J+S, de recouvrer une reconnaissance de moniteur J+S devenue caduque ou d'approfondir les compétences de moniteur J+S. Les modules de la formation continue 2 font suite à ceux de la formation continue 1.

<sup>36</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O de l'OFSP du 16 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 6595).

## 2. Formation et formation continue des coaches J+S



*Annexe 237*  
(art. 18, al. 2)

## Moniteurs de sport militaire

### 1. Formations de moniteurs de sport militaire

Désignation	Compétences d'instruction	Instruction MSM
Moniteur de sport militaire 1 (MSM 1)	Appui de l'instruction du sport dans l'IBG, l'IBF et l'IFO, dans tous les stages de formation et dans l'IFO 2 (SP trp).	Of carr pendant leur instruction d'officier. Sof carr pendant leur IB à l'ESCA. Officiers de milice pendant leur instruction pour devenir officiers. Sportifs d'élite dans l'ER pour sportifs d'élite. Of carr spéc/sof carr spéc en cas de besoin. Sportifs qualifiés dans des cours spéciaux MSM.
Moniteur de sport militaire 2 (MSM 2)	Responsable de l'instruction du sport dans l'IBG, l'IBF, l'IFO, dans les stages de formation sof et sof sup. Appui des MSM 3 dans l'instruction du sport dans les stages de formation des cadres.	Of carr/sof carr sélectionnés pendant leur instruction de base pour devenir militaires de carrière. Of sport des GU/C trp. Of carr spéc/sof carr spéc si nécessaire. Enseignants spécialisés si nécessaire.
Moniteur de sport militaire 3 (MSM 3)	Responsable de l'instruction des MSM 1 dans les stages de formation de l'école des sous-officiers de carrière (ESCA), dans les stages de formation des officiers et dans l'ER des sportifs d'élite. Dispense de l'instruction du sport à l'académie militaire (ACAMIL).	Of carr/sof carr qui ont suivi l'instruction complémentaire à l'OFSP et qui sont titulaires du brevet SSS II.
Moniteurs de sport militaire, experts Responsables sportifs de la FOAP	Responsables de l'accomplissement du sport dans les formations d'application.	Sof carr (exp MSM) Brevet SSS II

### 2. ...

<sup>37</sup> Mise à jour selon le ch. II al. 1 de l'O de l'OFSP du 26 oct. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2015 (RO 2015 4129).

## Formations requises pour les moniteurs J+S

### 1. Exigences de formation

Tout moniteur J+S engagé pour diriger des activités dans les sports et les disciplines suivants doit avoir suivi une des formations mentionnées ci-après:

Sport/Discipline	Formation requise
Alpinisme	Alpinisme (sports de montagne), escalade sportive (sports de montagne) ou excursions à skis (sports de montagne)
Arbalète	Arbalète (tir sportif), arc (tir sportif), carabine (tir sportif) ou pistolet (tir sportif)
Arc	Arbalète (tir sportif), arc (tir sportif), carabine (tir sportif) ou pistolet (tir sportif)
Athlétisme	Athlétisme ou gymnastique (sports gymniques)
Aviron	Aviron
Badminton	Badminton
Balle à la corbeille	Balle à la corbeille (sports gymniques), balle au poing (sports gymniques), gymnastique (sports gymniques), gymnastique artistique (sports gymniques), gymnastique rythmique (sports gymniques), gymnastique aux agrès (sports gymniques), rhönrad (sports gymniques) ou trampoline (sports gymniques)
Balle au poing	Balle à la corbeille (sports gymniques), balle au poing (sports gymniques), gymnastique (sports gymniques), gymnastique artistique (sports gymniques), gymnastique rythmique (sports gymniques), gymnastique aux agrès (sports gymniques), rhönrad (sports gymniques) ou trampoline (sports gymniques)
Baseball/Softball	Baseball/Softball
Basketball	Basketball
Canoë-kayak	Canoë-kayak
Carabine	Arbalète (tir sportif), arc (tir sportif), carabine (tir sportif) ou pistolet (tir sportif)
Course d'orientation	Course d'orientation, cyclisme ou ski de fond
Curling	Curling
Cyclisme	Cyclisme
Danse sportive	Danse sportive, gymnastique (sports gymniques), gymnastique rythmique (sports gymniques) ou gymnastique et danse
Equitation	Equitation (sports équestres)
Escalade sportive	Alpinisme (sports de montagne), escalade sportive (sports de montagne) ou excursions à skis (sports de montagne)
Escrime	Escrime

<sup>38</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II al.2 de l'O de l'OFSPPO du 26 oct. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2015 (RO 2015 4129).

Sport/Discipline	Formation requise
Excursions à skis	Alpinisme (sports de montagne), escalade sportive (sports de montagne) ou excursions à skis (sports de montagne)
Football	Football
Golf	Golf
Gymnastique	Athlétisme, balle à la corbeille (sports gymniques), balle au poing (sports gymniques), baseball/softball, basketball, danse sportive, football, gymnastique (sports gymniques), gymnastique artistique (sports gymniques), gymnastique rythmique (sports gymniques), gymnastique aux agrès (sports gymniques), gymnastique et danse, handball, jeux nationaux, rhönrad (sports gymniques), tchoukball, trampoline (sports gymniques), unihockey ou volleyball
Gymnastique artistique	Balle à la corbeille (sports gymniques), balle au poing (sports gymniques), gymnastique (sports gymniques), gymnastique artistique (sports gymniques), gymnastique rythmique (sports gymniques), gymnastique aux agrès (sports gymniques), rhönrad (sports gymniques) ou trampoline (sports gymniques)
Gymnastique rythmique	Balle à la corbeille (sports gymniques), balle au poing (sports gymniques), danse sportive, gymnastique artistique (sports gymniques), gymnastique rythmique (sports gymniques), gymnastique aux agrès (sports gymniques), gymnastique et danse, rhönrad (sports gymniques) ou trampoline (sports gymniques)
Gymnastique aux agrès	Balle à la corbeille (sports gymniques), balle au poing (sports gymniques), gymnastique (sports gymniques), gymnastique artistique (sports gymniques), gymnastique rythmique (sports gymniques), gymnastique aux agrès (sports gymniques), rhönrad (sports gymniques) ou trampoline (sports gymniques)
Gymnastique et danse	Danse sportive, gymnastique (sports gymniques), gymnastique et danse ou gymnastique rythmique (sports gymniques)
Handball	Handball
Hockey inline	Hockey inline (sports sur roulettes), hockey sur glace, patinage artistique sur roulettes (sports sur roulettes), patinage de vitesse sur roulettes (sports sur roulettes) ou rink-hockey (sports sur roulettes)
Hockey sur gazon	Hockey sur gazon
Hockey sur glace	Hockey sur glace
Hornuss	Hornuss
Jeux nationaux	Gymnastique (sports gymniques), jeux nationaux, lutte ou lutte suisse
Judo	Judo ou ju-jitsu
Ju-Jitsu	Judo ou ju-jitsu
Karaté	Karaté
Lutte	Lutte
Lutte suisse	Jeux nationaux ou lutte suisse
Natation	Natation (sports aquatiques), natation synchronisée (sports aquatiques), natation de sauvetage (sports aquatiques), plongée libre (sports aquatiques), plongeon (sports aquatiques) ou waterpolo (sports aquatiques)
Natation synchronisée	Natation (sports aquatiques), natation synchronisée (sports aquatiques), natation de sauvetage (sports aquatiques), plongée libre (sports aquatiques), plongeon (sports aquatiques) ou waterpolo (sports aquatiques)

Sport/Discipline	Formation requise
Natation de sauvetage	Natation (sports aquatiques), natation synchronisée (sports aquatiques), natation de sauvetage (sports aquatiques), plongée libre (sports aquatiques), plongeon (sports aquatiques) ou waterpolo (sports aquatiques)
Patinage artistique sur glace	Gymnastique et danse, patinage artistique sur glace (patinage sur glace) ou patinage synchronisé sur glace (patinage sur glace)
Patinage artistique sur roulettes	Hockey inline (sports sur roulettes), patinage artistique sur roulettes (sports sur roulettes), patinage de vitesse sur roulettes (sports sur roulettes) ou rink-hockey (sports sur roulettes)
Patinage de vitesse sur glace	Patinage de vitesse sur glace (patinage sur glace) ou patinage de vitesse sur roulettes (sports sur roulettes)
Patinage de vitesse sur roulettes	Hockey inline (sports sur roulettes), rink-hockey (sports sur roulettes), patinage artistique sur roulettes (sports sur roulettes) ou patinage de vitesse sur roulettes (sports sur roulettes)
Patinage synchronisé sur glace	Gymnastique et danse, patinage artistique sur glace (patinage sur glace) ou patinage synchronisé sur glace (patinage sur glace)
Pistolet	Arbalète (tir sportif), arc (tir sportif), carabine (tir sportif) ou pistolet (tir sportif)
Planche à voile	Planche à voile
Plongée libre	Natation (sports aquatiques), natation synchronisée (sports aquatiques), natation de sauvetage (sports aquatiques), plongée libre (sports aquatiques), plongeon (sports aquatiques) ou waterpolo (sports aquatiques)
Plongeon	Natation (sports aquatiques), natation synchronisée (sports aquatiques), natation de sauvetage (sports aquatiques), plongée libre (sports aquatiques), plongeon (sports aquatiques) ou waterpolo (sports aquatiques)
Rhönrad	Balle à la corbeille (sports gymniques), balle au poing (sports gymniques), gymnastique (sports gymniques), gymnastique artistique (sports gymniques), gymnastique rythmique (sports gymniques), gymnastique aux agrès (sports gymniques), rhönrad (sports gymniques) ou trampoline (sports gymniques)
Rink-hockey	Hockey inline (sports sur roulettes), patinage artistique sur roulettes (sports sur roulettes), patinage de vitesse sur roulettes (sports sur roulettes) ou rink-hockey (sports sur roulettes)
Rugby	Rugby
Saut à skis	Saut à skis
Ski	Ski, Snowboard
Ski de fond	Ski de fond
Snowboard	Ski ou snowboard
Sport de camp/Trekking	Sport de camp/Trekking
Squash	Squash
Street-hockey	Street-hockey
Tchoukball	Tchoukball
Tennis	Tennis
Tennis de table	Tennis de table
Trampoline	Trampoline (sports gymniques) ou une des reconnaissances J+S avec le complément «trampoline»



Sport/Discipline	Formation requise
Triathlon	Athlétisme, cyclisme, natation (sports aquatiques) ou triathlon
Unihockey	Unihockey
Voile	Voile
Volleyball	Volleyball
Voltige	Equitation (sports équestres) ou voltige (sports équestres)
Waterpolo	Natation (sports aquatiques), natation synchronisée (sports aquatiques), natation de sauvetage (sports aquatiques), plongée libre (sports aquatiques), plongeon (sports aquatiques) ou waterpolo (sports aquatiques)

## 2. Formations complémentaires requises

Pour diriger des activités spécifiques dans les sports suivants, au moins un moniteur J+S ayant suivi les formations complémentaires mentionnées, en plus de celle prescrite au ch. 1, doit être engagé:

Sport	Activité spécifique	Formation complémentaire requise
Canoë-kayak	Descentes de rivières d'eaux vives présentant un degré de difficulté égal ou inférieur à II (excursions)	Canoë-kayak avec complément «excursions» ou Canoë-kayak avec complément «eaux vives»
Canoë-kayak	Descentes de rivières d'eaux vives présentant un degré de difficulté supérieur à II (eaux vives)	Canoë-kayak avec complément «eaux vives»
Sport de camp/ Trekking	Excursions avec bivouac au-dessus de la limite forestière, présentant un degré de difficulté égal ou inférieur à T3	Sport de camp/Trekking avec complément domaine soumis à des dispositions de sécurité particulières «montagne»
Sport de camp/ Trekking	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Activités en rivières d'eaux vives présentant un degré de difficulté égal ou inférieur II en embarcation ouverte ou en radeau</li> <li>– Trekkings en rivière difficiles</li> <li>– Descentes de rivière à la nage difficiles</li> <li>– Surf en rivière</li> </ul>	Sport de camp/Trekking avec complément domaine soumis à des dispositions de sécurité particulières «eau»
Sport de camp/ Trekking	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Camps d'hiver dans une région isolée sans garantie d'accès en hiver</li> <li>– Bivouacs sous tente, dans un igloo, etc. sans abri en dur bénéficiant d'un accès garanti en hiver</li> <li>– Randonnées à raquettes, difficiles ou longues</li> </ul>	Sport de camp/Trekking avec complément domaine soumis à des dispositions de sécurité particulières «hiver»
Voile	Direction d'un groupe de navigateurs sur dériveurs	Voile avec complément «dériveur»

---

Sport	Activité spécifique	Formation complémentaire requise
Voile	Direction d'un groupe de navigateurs sur yachts	Voile avec complément «yacht»

---